

CADRE D'EMPLOIS SOCIAL

## Les agents sociaux territoriaux en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 19/09/2016 | Mis à jour le 28/09/2018

**Les agents sociaux territoriaux forment un cadre d'emplois de catégorie C et peuvent exercer différents métiers, celui de travailleur social par exemple, dans les collectivités territoriales, leurs carrière et rémunération sont modifiées au 1er février 2017, en vertu du protocole PPCR (parcours professionnels, des carrières et des rémunérations).**



### 01 – Quelles sont les caractéristiques du cadre d'emplois des agents sociaux ?

Les **agents sociaux territoriaux** constituent un **cadre d'emplois de catégorie C**. Ils se répartissent désormais en trois grades (et non plus quatre comme précédemment) :

- agent social,
- agent social principal de 2e classe
- et agent social principal de 1re classe.

### 02 – Quelles sont les missions des agents sociaux ?

Ces agents peuvent occuper un emploi **d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ou de travailleur familial**.

- En qualité **d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie**, les agents sociaux territoriaux sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.
- Lorsqu'ils occupent un emploi de **travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides.

Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

De manière générale, les agents sociaux territoriaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des **établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées**.

Ils remplissent par ailleurs des **missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux**. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les organisations ou services compétents. Ils peuvent ainsi être amenés à accompagner les demandeurs dans les **démarches administratives initiales à caractère social**.

### 03 – Comment accéder au cadre d'emplois des agents sociaux ?

Les agents sociaux (premier grade) sont recrutés **directement**, sans concours.

En revanche, le recrutement comme **agent social principal de 2e classe** (deuxième grade) suppose l'inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un **concours sur titres avec épreuves**.

### 04 – Quelles conditions doivent remplir les candidats au concours ?

Tous doivent remplir les **conditions générales** exigées pour intégrer la fonction publique.

En outre, le concours d'accès au grade **d'agent social de 1re classe** est ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué **au niveau V (BEP, CAP)** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les

conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

## 05 – En quoi consistent les épreuves du concours d'agent social territorial principal de 2e classe ?

Le concours d'agent social territorial principal de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en un **questionnaire à choix multiple** portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux agents sociaux.

**L'épreuve d'admission** consiste en un **entretien** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions des agents sociaux.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Enfin, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat

- Voir les dates des concours de la filière sociale <sup>[1]</sup>

## 06 – Quelles sont les modalités de titularisation des agents sociaux stagiaires ?

Qu'ils soient recrutés directement en tant qu'agent social ou après inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours comme agent social principal de 2e classe, les agents sont nommés **stagiaires** pour une durée de un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage s'ils ont accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La **titularisation des stagiaires** intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une **attestation de suivi de la formation d'intégration**, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la **titularisation** n'est pas prononcée, le stagiaire est

- soit licencié,
- soit réintégré dans son grade d'origine s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire.

A titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider de prolonger la période de stage pour une durée maximale de un an.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision <sup>[2]</sup> (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques <sup>[3]</sup>

## 07 – Quelles formations suivent les agents sociaux ?

Dans l'année suivant leur nomination, les agents doivent assister à une **formation d'intégration** d'une durée totale de 5 jours. Puis, dans un délai de 2 ans après leur nomination (ou leur détachement le cas échéant), les **agents sociaux sont astreints à une formation de professionnalisation au premier emploi**, d'une durée totale de 3 jours.

A l'issue de ce délai de 2 ans, ils ont l'obligation de suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les agents sociaux doivent suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation de 3 jours.

## 08 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre les agents sociaux ?

Depuis le 1er janvier 2017, une nouvelle organisation de carrière est entrée en vigueur, conformément à la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), entraînant un reclassement des agents concernés (cf. décrets n°2016-596 <sup>[4]</sup> et n°2016-604 <sup>[5]</sup>).

Les agents sociaux bénéficient tout d'abord d'un **avancement d'échelon**.

L'échelle C1 dont relèvent les agents sociaux compte 11 échelons (12, à partir du 1er janvier 2021), tandis que l'échelle C2 dont relèvent les agents sociaux principaux de 2e classe en comporte 12 et l'échelle C3 dans laquelle

sont classés les agents sociaux principaux de 1re classe en compte 10.

L'avancement d'échelon dans ces grades s'effectue selon les conditions prévues par le décret n°2016-596 <sup>[4]</sup> du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale (art. 3).

D'autre part, les agents sociaux ont vocation à bénéficier d'un **avancement de grade**.

L'avancement au grade d'agent social principal de 2e classe s'effectue également selon les conditions prévues par le décret précité (art. 12-1). Ainsi, il s'opère

- soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux agents sociaux justifiant d'une certaine ancienneté ;
- soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant une certaine **ancienneté** ;
- soit par une combinaison des deux modalités précédentes.

L'avancement au grade d'agent social principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par ce même décret (art. 12-2). Ainsi, peuvent accéder au grade d'agent social principal de 1re classe, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2e classe.

Ils doivent justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

- Voir les offres d'emploi d'agent social <sup>[6]</sup>

## **09 – Quelles sont les conditions de détachement dans ce cadre d'emplois ?**

Selon le décret du 12 mai 2016 (art. 13), les fonctionnaires placés en position de **détachement** dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux peuvent demander à être intégrés à tout moment.

Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services réalisés dans le cadre d'emplois d'intégration.

- Plus de précisions sur les primes ? Consultez le Guide des primes de la fonction publique <sup>[7]</sup> publié en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

## **10 – A quelle rémunération peuvent prétendre les agents sociaux ?**

Selon leur grade, ils relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 dont les indices bruts minimum et maximum sont, au 1er janvier 2018 :

- C1 : 347-407 ;
- C2 : 351-479 ;
- C3 : 374-548.

Une revalorisation de ces échelles doit intervenir aux 1er janvier 2019, 2020 et 2021.

A titre indicatif, au 1er juin 2018, le **traitement mensuel brut** (soumis à retenue pour pension) des agents sociaux est de l'ordre de 1 525 euros environ en début de carrière et atteint environ 1 720 euros au dernier échelon.

Un agent social principal de 2e classe perçoit de 1 740 euros environ à 1 950 euros environ.

Enfin, un agent social principal de 1re classe perçoit de 1 615 euros à 2 185 euros environ en fin de carrière.

Au traitement indiciaire s'ajoutent l'**indemnité de résidence** et, le cas échéant, le **supplément familial de traitement** et le **régime indemnitaire** dont peuvent bénéficier les agents sociaux.

**Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !**

#### **REFERENCES**

- Décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, dans sa version consolidée au 26 janvier 2017
- Décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, dans sa version consolidée au 24 décembre 2017
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C, dans sa version consolidée au 1er janvier 2018

#### **POUR ALLER PLUS LOIN**

- Agent social territorial : métiers, recrutement, carrière, salaires